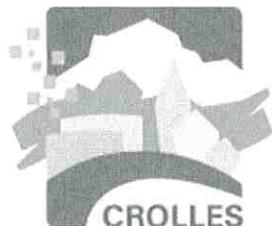


Service : FINANCES

N° : 196-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE DEPENSES

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2122-19,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération 053-2020 du 11 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, complétée par la délibération 089-2021 du 15 octobre 2021,

Considérant l'arrêté 160-2021 du 29 juin 2021 portant délégation de signatures en matière de dépenses au responsable du pôle bâtiments achats logistique,

Considérant que dans un souci de bonne administration locale, il est nécessaire de donner une délégation générale à certains agents en matière de dépenses, et notamment les responsables de pôle,

Considérant les mouvements de personnel intervenus dans les services pour lesquels il convient d'annuler et remplacer l'arrêté 160-2021 cité ci-dessus,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Monsieur Philippe LORIMIER, Maire de Crolles, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Claire DEROIDE, Responsable du Pôle bâtiments-achats-logistique, pour :

- les bons de commande et lettres de commande d'un montant maximum de 2 000 € HT,
- les devis d'un montant maximum de 2 000 € HT

ARTICLE 2° - Le Maire de Crolles et le comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

A Crolles, le 24 JUIL. 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICALET, Directeur général des services.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.